



## SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
Composition du Comité permanent des unions administratives ( <i>suite</i> ) . . . . .	35
Enseignement, dans les écoles et autres établissements d'enseignement des Etats Membres, des buts et principes, de la structure et des activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées [résolution 314 (XI) du Conseil économique et social] . . . . .	36
Enseignement supérieur dans les Territoires africains sous tutelle [résolution 320 (XI) du Conseil économique et social] . . . . .	37
Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 36 (III) du Conseil de tutelle relative aux renseignements concernant l'Organisation des Nations Unies à porter à la connaissance des population des Territoires sous tutelle (T/824) . . . . .	38
Développement d'un programme de vingt ans destiné à assurer la paix par l'action des Nations Unies [résolution 494 (V) de l'Assemblée générale] ( <i>suite</i> ) . . . . .	38

**Président:** M. HENRÍQUEZ UREÑA (République Dominicaine).

*Présents:* Les représentants des pays suivants: Argentine, Australie, Belgique, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Irak, Nouvelle-Zélande, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Thaïlande, Union des Républiques socialistes soviétiques.

#### Composition du Comité permanent des unions administratives (*suite*)

1. M. MUÑOZ (Argentine) aborde à nouveau la question du Comité permanent des unions administratives. Il rappelle que, lors de la création de ce comité<sup>1</sup>, la question du nombre de ses membres n'a été discutée ni par l'ancien Comité chargé des unions administratives ni par le Conseil lui-même.

2. La proposition de l'ancien Comité, adoptée par le Conseil au cours de sa session précédente, tendait simplement à la création d'un comité permanent des unions administratives et ne précisait pas le nombre de ses membres. Le Président a, très probablement, été amené à ne présenter que quatre candidatures pour le Comité<sup>2</sup> en raison de la composition limitée du Conseil. M. Muñoz estime que le nombre de membres du Comité n'est pas suffisant actuellement pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions de manière satisfaisante; or, l'Assemblée générale elle-même considère que ces fonctions sont très importantes. Le Conseil ferait donc bien d'envisager la possibilité de porter à six le nombre de membres du Comité.

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux du Conseil de tutelle, Septième session*, 28ème séance.

<sup>2</sup> *Ibid.*, 30ème séance.

3. L'Argentine est membre du Comité, mais, en tant que Puissance n'administrant pas de Territoires sous tutelle, elle n'a que très peu d'expérience dans le domaine des unions administratives. Par contre, les Philippines ont une grande expérience en la matière et, du point de vue de la continuité, il semble donc fort utile de les inviter à demeurer au sein du Comité.

4. M. HAY (Australie) constate que le problème est double. Il s'agit, d'une part, de déterminer si des Etats qui ne sont pas membres du Conseil de tutelle peuvent être membres du Comité permanent des unions administratives et, d'autre part, de déterminer s'il y a lieu d'augmenter le nombre des membres du Comité.

5. Au cours de la 319ème séance, sa délégation a exposé en détail les raisons pour lesquelles à son avis seuls les membres du Conseil de tutelle doivent faire partie du Comité permanent des unions administratives. Les membres du Comité qui ne sont pas membres du Conseil de tutelle éprouveraient de grandes difficultés à se tenir parfaitement au courant de la question s'ils n'assistaient pas aux séances du Conseil au cours desquelles sont examinés les rapports annuels relatifs aux Territoires sous tutelle intéressés.

6. En ce qui concerne la deuxième question, M. Hay estime que le Comité, composé de quatre membres, a fonctionné de manière satisfaisante pendant un an et qu'aucun argument de poids n'a été avancé jusqu'à présent qui justifiait l'augmentation du nombre de ses membres.

7. En conséquence, il propose que le Conseil adopte le projet de résolution suivant:

*"Le Conseil de tutelle,*

*“Tenant compte de la résolution 293 (VII),*

*“Décide que le Comité permanent des unions administratives sera composé de quatre membres désignés par le Président parmi les membres du Conseil de tutelle.”*

8. Le représentant de l'Australie souligne que la question générale de la composition des comités du Conseil n'est pas en cause. Sa proposition s'applique uniquement au Comité permanent des unions administratives.

9. M. KHALIDY (Irak) désire savoir si les deux membres supplémentaires, dont le représentant de l'Argentine a suggéré la désignation, seraient choisis parmi les membres du Conseil de tutelle. On peut difficilement se prononcer sur cette proposition en l'absence de précisions sur ce point.

10. M. RYCKMANS (Belgique) estime que quatre membres sont suffisants et se prononce en faveur du maintien de ce nombre.

11. En ce qui concerne la première question, il estime que la désignation au Comité permanent des unions administratives d'un Etat qui n'est pas représenté au Conseil de tutelle constituerait un geste peu équitable à l'égard des Autorités chargées d'administration. Le Comité est appelé à étudier le fonctionnement des unions administratives et à faire rapport au Conseil de tutelle sur cette question; cette tâche ne peut être accomplie qu'après une étude soignée des rapports annuels relatifs aux Territoires sous tutelle intéressés. Un Etat qui n'est pas représenté au Conseil de tutelle ne peut s'acquitter de cette tâche d'une manière satisfaisante.

12. M. MUÑOZ (Argentine) déclare, en réponse au représentant de l'Irak, qu'à son avis l'un des membres supplémentaires du Comité pourrait être choisi parmi les membres du Conseil et que le mandat des Philippines pourrait être renouvelé pour un an.

13. Il propose que le projet de résolution de l'Australie soit amendé de manière à lire "sera composé de six membres".

14. En outre, il demande le vote par division et par appel nominal sur le dernier membre de phrase du projet de résolution, à savoir, "parmi les membres du Conseil de tutelle".

15. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement de l'Argentine au projet de résolution de l'Australie.

*Par 7 voix contre 3, avec 2 abstentions, l'amendement est rejeté.*

16. M. KHALIDY (Irak) fait observer qu'à la suite du rejet de la proposition tendant à augmenter le nombre des membres du Comité, celui-ci sera, en fait, composé de membres du Conseil. Il est donc inutile de mettre aux voix séparément le dernier membre de phrase du projet de résolution de l'Australie.

17. M. MUÑOZ (Argentine) demande si le représentant de l'Australie tient au maintien de ce membre de phrase. Une décision de ce genre pourrait être considérée comme un précédent.

18. M. KHALIDY (Irak) croit que le Conseil ne devrait pas prendre une mesure dont il serait ensuite prisonnier. La procédure normale veut que les membres des comités soient choisis parmi les membres du

Conseil. Le Conseil ne devrait prendre une décision particulière que dans le cas où il désirerait s'écarter de cette pratique.

19. M. RYCKMANS (Belgique) partage cette opinion. Il fait observer également que, tout en affirmant que le Comité permanent des unions administratives doit être composé de membres du Conseil de tutelle, il ne désire pas que soit établie une règle stricte applicable à tous les comités qui pourront être institués à l'avenir.

20. M. DE MARCHENA (République Dominicaine) déclare qu'il votera contre tout projet de résolution qui pourrait être interprété comme créant un précédent en vertu duquel les membres des comités du Conseil devraient être choisis exclusivement parmi les membres du Conseil.

21. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) propose que la Thaïlande remplace les Philippines au Comité permanent des unions administratives.

22. M. HAY (Australie) retire son projet de résolution en faveur de la proposition du Royaume-Uni.

23. M. MUÑOZ (Argentine) déclare qu'il ne s'oppose pas à la proposition du Royaume-Uni. Cependant, il semble résulter de cette proposition que les trois autres membres du Comité demeureraient automatiquement les mêmes; or sa délégation, qui fait partie du Comité, a le regret de ne pas être en mesure de continuer à participer à ses travaux.

24. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) propose que, dans ce cas, la République Dominicaine remplace l'Argentine au Comité.

25. M. DE MARCHENA (République Dominicaine) déclare que sa délégation est déjà représentée au sein de nombreux comités et qu'elle ne pourrait s'acquitter de ce nouveau mandat. Il propose que le représentant de l'Irak siège au Comité.

26. M. KHALIDY (Irak) regrette de ne pouvoir accepter en raison du travail considérable qu'il est appelé à accomplir.

27. M. RYCKMANS (Belgique) propose que le Conseil invite son Président à désigner quatre membres pour le Comité, après avoir consulté les délégations.

*Il en est ainsi décidé.*

**Enseignement, dans les écoles et autres établissements d'enseignement des Etats Membres, des buts et principes, de la structure et des activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées [résolution 314 (XI) du Conseil économique et social]**

28. M. KHALIDY (Irak) propose que le Conseil transmette cette résolution aux Autorités chargées d'administration en les invitant à inclure dans leurs rapports annuels sur les Territoires sous tutelle des renseignements sur les mesures prises en vue de sa mise en œuvre.

*Il en est ainsi décidé.*

29. M. RYCKMANS (Belgique) demande si le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture est en mesure de fournir

des renseignements sur les résultats du programme de bourses destinées à l'étude des problèmes pratiques que pose l'enseignement relatif à l'Organisation des Nations Unies, dont il est question à l'alinéa *d* du cinquième paragraphe de cette résolution.

30. M. GAGLIOTTI (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture) déclare qu'il donnera les renseignements demandés au cours d'une séance ultérieure du Conseil.

**Enseignement supérieur dans les Territoires africains sous tutelle [résolution 320 (XI) du Conseil économique et social]**

31. Le PRÉSIDENT analyse la résolution 110 (V) adoptée le 19 juillet 1949 par le Conseil de tutelle et relative à l'enseignement supérieur dans les Territoires africains sous tutelle. Dans la résolution 320 (XI) qu'il a adoptée le 15 août 1950, le Conseil économique et social a fait état de la résolution 110 (V) du Conseil de tutelle et, après avoir fait diverses recommandations aux Autorités chargées de l'administration de ces Territoires, il a invité le Président du Conseil économique et social à procéder à des consultations avec le Président du Conseil de tutelle sur cette question. Le Président dit qu'il ne s'est pas encore mis en rapport à ce sujet avec le Président du Conseil économique et social et, avant de le faire, il voudrait disposer des renseignements nécessaires. Le Conseil pourrait donc inviter le Secrétariat à préparer un document qui indiquerait quelles mesures nouvelles sont envisagées pour assurer le progrès de l'enseignement supérieur dans les Territoires africains sous tutelle.

32. M. KHALIDY (Irak) fait observer que la résolution du Conseil économique et social traite surtout de l'assistance technique. Il ne pense pas que le Secrétariat puisse trouver des renseignements sur cette question dans les précédents rapports annuels sur les Territoires sous tutelle, car le programme d'assistance technique est une chose relativement récente. Cependant, il importe que le Président du Conseil de tutelle ait à sa disposition des renseignements complets sur la question avant de procéder à des consultations avec le Président du Conseil économique et social. M. Khalidy propose en conséquence que la résolution du Conseil économique et social soit transmise aux Autorités chargées d'administration intéressées, en les invitant à présenter à la neuvième session du Conseil de tutelle un rapport complet sur les points particuliers soulevés par cette question.

33. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuie la proposition du représentant de l'Irak.

34. M. RYCKMANS (Belgique) fait remarquer que c'est le Conseil de tutelle qui est chargé d'assurer les progrès de l'enseignement supérieur dans les Territoires sous tutelle. Le Conseil économique a, en fait, dépassé les termes de son mandat en faisant directement des recommandations aux Autorités chargées d'administration. Cependant, étant donné qu'il a fait ces recommandations, la résolution qu'il a adoptée a naturellement été transmise aux Autorités chargées d'administration et il n'est donc pas nécessaire que le Conseil de tutelle prenne une décision quelconque au sujet de la résolution en question.

35. M. MUÑOZ (Argentine) pense qu'il faut que le Conseil prenne une décision étant donné que le dernier paragraphe de la résolution prévoit des consultations entre le Président du Conseil économique et social et le Président du Conseil de tutelle. Le représentant de l'Argentine appuie la proposition du représentant de l'Irak et propose en outre de demander au Secrétariat de préparer un document qui donnerait tous les renseignements dont on dispose sur la question.

36. La prince WAN WAITHAYAKON (Thaïlande) estime que les propositions du représentant de l'Irak et du représentant de l'Argentine doivent être adoptées toutes deux. Il serait utile que le Président du Conseil de tutelle dispose d'un document préparé par le Secrétariat, pour le cas où le Président du Conseil économique et social désirerait entrer en consultations avec lui avant la prochaine session du Conseil de tutelle. En outre, il faut inviter les Autorités chargées d'administration à fournir, pour la prochaine session du Conseil, des renseignements sur la question afin que le Conseil puisse en discuter lors de l'examen des rapports annuels sur les Territoires africains sous tutelle. Bien entendu, il serait préférable que les consultations aient lieu après la prochaine session du Conseil, mais il faut que le Président du Conseil dispose, de toutes façons, des renseignements nécessaires.

*La séance est suspendue à 16 h. 15; elle est reprise à 16 h. 45.*

37. M. HOO (Secrétaire général adjoint chargé du Département de la tutelle) signale que, pour répondre au désir exprimé par les membres du Conseil de disposer de renseignements de base, il leur a fait distribuer le deuxième rapport du Bureau de l'assistance technique au Comité de l'assistance technique (E/1911). Ce document fournit un résumé de toutes les demandes d'assistance technique reçues à ce jour. La plupart des demandes d'assistance proviennent d'Etats souverains mais, ainsi qu'il apparaît au paragraphe 6 du rapport, six demandes ont été formulées au nom de cinq territoires non autonomes, par les Puissances qui les administrent. Jusqu'ici, les demandes émanant des Puissances administrantes et relatives au progrès de l'enseignement ont été très peu nombreuses, mais il est fort possible que de telles demandes soient présentées à l'avenir.

38. En ce qui concerne l'enseignement supérieur dans les Territoires africains sous tutelle, la résolution 110 (V) constitue la plus récente mesure prise par le Conseil et le Secrétariat ne dispose pas d'autres renseignements sur la question. Les mesures prises pour appliquer cette résolution seront indiquées dans les rapports annuels pour 1950. Dans ces conditions, il est difficile au Secrétariat de préparer pour la présente session un document réunissant les renseignements dont on dispose sur l'assistance technique et sur l'enseignement supérieur.

39. M. LAURENTIE (France) fait observer que, de toutes façons, le Conseil de tutelle ne peut prendre aucune décision relativement à l'enseignement supérieur dans les Territoires africains sous tutelle avant d'avoir examiné à sa prochaine session les rapports annuels sur ces Territoires. En conséquence, il propose que le Conseil prenne note de la résolution 320 (XI) du

Conseil économique et social et ajourne toute décision jusqu'à sa neuvième session.

*Il en est ainsi décidé.*

**Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 36 (III) du Conseil de tutelle relative aux renseignements concernant l'Organisation des Nations Unies à porter à la connaissance des populations des Territoires sous tutelle (T/824)**

40. M. LAURENTIE (France) dit que le rapport du Secrétaire général semble impliquer que les Autorités chargées d'administration n'ont guère pris de mesures jusqu'ici pour favoriser la diffusion des renseignements relatifs aux buts de l'Organisation des Nations Unies et à l'œuvre qu'elle accomplit dans les Territoires sous tutelle. Le principal problème est de savoir comment ces renseignements peuvent être diffusés. Une solution de ce problème consisterait à demander aux représentants spéciaux leurs vues à ce sujet. Une autre solution, dont le représentant de la France est partisan, consisterait à demander aux missions de visite de procéder sur place à des enquêtes sur la question et de déterminer quelle sorte de documents et de renseignements conviendrait le mieux aux divers territoires intéressés. La réponse dépend évidemment de plusieurs facteurs, tels que le niveau de l'instruction des populations. Le Centre d'information des Nations Unies qui a été créé récemment à Monrovia pourrait jouer un rôle utile à ce point de vue.

41. M. Laurentie propose que le Conseil de tutelle adopte le projet de résolution suivant:

*"Le Conseil de tutelle*

*"Décide de charger les futures missions de visite de procéder aux contacts nécessaires en vue d'assurer la diffusion des documents d'information sur l'Organisation des Nations Unies et de leur assigner en outre la tâche de voir quelle serait la forme la meilleure à donner à ces documents afin d'atteindre le plus grand nombre de personnes possible dans les Territoires sous tutelle."*

*Le projet de résolution est adopté.*

**Développement d'un programme de vingt ans destiné à assurer la paix par l'action des Nations Unies [résolution 494 (V) de l'Assemblée générale] (suite)**

42. Le PRESIDENT invite le Conseil à reprendre la discussion sur la résolution 494 (V) de l'Assemblée générale et sur le mémoire du Secrétaire général (A/1304) sur cette question.

43. M. DE MARCHENA (République Dominicaine) rappelle que la résolution, adoptée par l'Assemblée générale à une très large majorité, invite les organes appropriés des Nations Unies à examiner les parties du mémoire du Secrétaire général qui les intéressent particulièrement et invite en outre lesdits organes à faire connaître à l'Assemblée générale, à sa sixième

session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, les progrès que cet examen aura permis d'accomplir.

44. La paix dépend en dernier ressort des facteurs économiques et sociaux et il est du devoir du Conseil de tutelle de servir la cause de la paix en favorisant le progrès économique et social des populations des Territoires sous tutelle, conformément aux buts et principes généraux des Nations Unies et, notamment, aux dispositions du Chapitre XII de la Charte. C'est ainsi que l'action du Conseil de tutelle s'inscrit dans le cadre du programme destiné à assurer la paix par l'action des Nations Unies.

45. Dans cet esprit, la délégation de la République Dominicaine présente le projet de résolution figurant au document T/L.122. Elle propose que le Conseil de tutelle offre sa collaboration pour réaliser les buts élevés exposés dans le mémoire du Secrétaire général et pour diffuser plus largement les principes faisant l'objet des points 8 et 9 de ce mémoire. Elle propose en outre d'inviter les Autorités chargées de l'administration des Territoires sous tutelle à fournir au Conseil des renseignements sur les progrès qu'elles auraient pu constater dans les Territoires sous tutelle, par rapport aux buts visés par la résolution de l'Assemblée générale.

46. M. RYCKMANS (Belgique) souligne que le point 9 du mémoire du Secrétaire général recommande d'encourager l'évolution des peuples dépendants, coloniaux ou semi-coloniaux, vers une situation d'égalité. C'est dans ce domaine que les rapports anciens devront faire face à des rapports nouveaux fondés sur l'égalité et la fraternité. Le point 9 du mémoire peut difficilement s'appliquer aux Territoires sous tutelle, où ces rapports nouveaux ont déjà été établis. Il n'apparaît donc pas très clairement, dans le projet de résolution présenté par la République Dominicaine, quelle sorte de renseignements les Autorités chargées de l'administration des Territoires devront fournir au Conseil.

47. M. KHALIDY (Irak) pense que la résolution de l'Assemblée générale ne concerne pas directement les Territoires sous tutelle et, par conséquent, ne concerne pas non plus le Conseil de tutelle. En fait, le mémoire du Secrétaire général contient des suggestions adressées aux Etats Membres souverains, entre autres les Autorités chargées d'administration; comme ces Autorités, en vertu d'accords de tutelle, sont responsables de la politique étrangère des Territoires qu'elles administrent, ainsi, les Territoires sous tutelle sont automatiquement visés par ces suggestions.

48. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) fait remarquer que le projet de résolution de la République Dominicaine vient seulement d'être distribué. La délégation du Royaume-Uni a besoin de disposer du temps nécessaire pour étudier la proposition et consulter son gouvernement. Le représentant du Royaume-Uni propose en conséquence d'ajourner la discussion de ce projet à une séance ultérieure.

*Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 17 h. 55.